

SPECIFIC CLAIMS TRIBUNAL	
TRIBUNAL DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES	
29 août 2014	
Amy Clark	
Ottawa, ON	69

Dossier du TRP No: SCT-2006-11

TRIBUNAL DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES

ENTRE :

PREMIÈRE NATION DES ATIKAMEKW D'OPITCIWAN

Revendicatrice

c.

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA

Représentée par le ministre des Affaires autochtones et Développement du Nord
Canada

Intimée

**RÉPONSE DE L'INTIMÉE À LA
DEMANDE D'AUTORISATION POUR AMENDER LA DÉCLARATION
DE REVENDICATION RÉAMENDÉE DE LA REVENDICATRICE**
Articles 30 et 31 des Règles de procédure du Tribunal des revendications particulières

La présente Réponse est déposée en conformité avec les dispositions de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières* et des *Règles de procédure du Tribunal des revendications particulières*.

DESTINATAIRE :

Me Paul Dionne
DIONNE SCHULZE S.E.N.C.
507, Place d'Armes, #1100
Montréal (Québec) H2Y 2W8
Tél. : 514-842-0748
Télé. : 514-842-9983
Courriel : pdionne@dionneschulze.ca
Procureur de la revendicatrice

TRIBUNAL DES REVENDICATIONS
PARTICULIÈRES
L'Honorable juge Johanne Mainville
Tribunal des revendications
particulières
427, rue Laurier Ouest, 4e étage, C.P. 31
Ottawa (Ontario) K1R 7Y2
Claims.revendications@sct-trp.ca

A. OBJET

1. Suite à la demande d'autorisation à amendée la déclaration de revendication ré-amendée dans le présent dossier, l'intimée conteste la présente demande

B. CONCLUSIONS RECHERCHÉES

- 1- Rejeté la demande pour autorisé à amendé la Déclaration de revendications ré-amendée dans le présent dossier.
- 2- Rendre toutes autres ordonnances qu'il plaira au Tribunal de fixer.

Ottawa, le 29 août 2014

Me Éric Gingras et Me Ann Snow
Bureau régional du Québec (Ottawa)
Direction du droit autochtone
Tour St-Andrew – pièce 6026
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario) K1A 0H8
Téléphone : 613-946-2219
Télécopieur : 613-952-6006
Courriels : eric.gingras@justice.gc.ca
ann.snow@aadncaandc.gc.ca
Procureurs de l'intimée

MOTIFS DE LA CONTESTATION

1. Du 21 au 24 janvier 2014, les parties procédèrent à l'interrogatoire et au contre-interrogatoire de monsieur Eric Groulx, membre de l'ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et de l'Association des arpenteurs des terres du Canada œuvrant au sein de la Direction de l'arpenteur général de Ressources naturelles Canada ;
2. Lors du voir-dire, le Tribunal a reconnu monsieur Groulx comme expert arpenteur-géomètre et arpenteur du Canada et son rapport fut déposé sous la cote D-18;
3. Lors de son témoignage et dans le cadre de son rapport, cet expert affirme que selon ses calculs, la contenance telle qu'apparaissant au plan de M. White était de 2760 acres et non de 2290 acres comme le mentionnait l'inscription au plan.
4. À la page 19 de son rapport, cet expert affirme que :

« Nous ne pouvons expliquer avec certitude pourquoi il existe une différence entre la superficie inscrite sur le plan de M. White et celle que nous avons calculée. Est-ce que les outils et les méthodes d'arpentage utilisés à l'époque pourraient expliquer la cause ? Cette hypothèse est plausible. De nos jours, les calculs de superficies sont effectués à l'aide de logiciels d'arpentage spécialisés alors qu'à l'époque le tout était fait manuellement, laissant place à plus d'erreurs humaines. Il est donc possible de soupçonner une erreur dans le calcul de la superficie sur le plan de M. White. »
5. Or, l'intimé soumet que l'objet du rapport ne consiste pas d'expliquer la raison d'être de cet écart, non l'impact de cet écart sur la suite des discussions relatives à la détermination de la superficie à être attribuée à titre de réserve, mais consiste plutôt à démontrer que la superficie estimée de Claude Marche est erronée, non fondée et vient ultimement fausser ses conclusions relatives à la superficie enoyée.
6. En effet, questionné récemment sur la portée de son rapport, l'expert Eric Groulx mentionnait que son rapport ne s'est pas penché de façon exhaustive sur la question de l'écart entre l'inscription au plan et la contenance réelle reproduite au plan, ni l'impact de la superficie inscrite au plan de White sur la détermination d'une superficie attribuable à titre de terre de réserve.
7. Monsieur Eric Groulx est disposé à témoigner à cet effet lors de l'audition de la demande d'autorisation pour amender.
8. Qui plus est, l'impact de cet écart sur la suite des discussions visant la superficie attribuable à titre de réserve n'a pas fait l'objet d'un traitement particulier par l'intimée dans le cadre de sa preuve.
9. L'intimée soumet que le fait d'affirmer que « *le DAI a manqué à son obligation de soin et de diligence en n'utilisant pas la contenance réelle du plan de White comme*

fondement des discussions avec le ministère des Terres et Forêts du Québec sur la superficie de la réserve indienne d'Opiticiwan » comme elle tente de le faire à l'amendement proposé au paragraphe 99a constitue une nouvelle cause d'action qui nécessiterait ainsi une réouverture d'enquête.

10. Compte tenu de cet état de fait, les amendements proposés aux paragraphes 43a, 99a et 105 a) iii) causent un préjudice à l'intimée et cette dernière demande à ce tribunal de rejeter ceux-ci.

LE TOUT, respectueusement soumis.

Ottawa, le 29 août 2014



Me Éric Gingras et Me Ann Snow
Bureau régional du Québec (Ottawa)
Direction du droit autochtone
Tour St-Andrew – pièce 6026
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario) K1A 0H8
Téléphone : 613-946-2219
Télécopieur : 613-952-6006
Courriels : eric.gingras@justice.gc.ca
ann.snow@aadncaandc.gc.ca
Procureurs de l'intimée

TRIBUNAL DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES

ENTRE :

PREMIÈRE NATION DES ATIKAMEKW D'OPITCIWAN

Revendicatrice

c.

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA

Représentée par le ministre des Affaires autochtones et Développement du Nord Canada

Intimée

AFFIDAVIT

Je, soussigné, Eric Gingras, avocat exerçant cette profession au

1. Je suis l'un des procureurs de la revendicatrice au dossier SCT-2006-11.
2. Tous les faits allégués à l'avis de demande ci-joint pour autorisation d'amender la déclaration de revendication CT-2006-11, sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ,

Eric Gingras

Affirmé solennellement devant moi à Ottawa
Ce 29^{ième} jour d'août 2014

Audrey-Ann Canuel-
Commissaire à l'assermentation

